

Rapport annuel relatif aux synergies

Vu l'article 26bis de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale ;

Vu l'article L1122-11 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation ;

I. Les synergies existantes, notamment :

- Gestion conjointe de certaines procédures de passation de marchés publics ;
- Recours au même receveur régional,
- Procédure unique de recrutement en 2026 d'un Directeur financier local pour la commune (0.7 ETP) et le CPAS (0.3 ETP),
- Mise à disposition des services communaux (écoles) de bénéficiaires du RIS dans le cadre de contrats de travail article 60§7,
- Cession à l'Administration Communale du subside APE non-utilisé par le CPAS,
- ... ;

II. Les synergies projetées.

Pour rappel, lors du comité de concertation commune-CPAS du 12 mars 2025, la délégation du CPAS a souhaité :

- Que les synergies existantes actuellement soit pérennisées, voire renforcées.
- Qu'en 2025, on étudie la faisabilité de mettre en œuvre ou renforcer les synergies suivantes :
 - mise en commun de la gestion des salaires ;
 - mise en commun de la gestion de la comptabilité ;
 - mise en commun de la gestion ICT.

Ces faisabilités feront l'objet d'une analyse, notamment dans le cadre du projet du gouvernement (intégration des CPAS aux communes) prévu pour les petites communes d'ici 2030, l'objectif étant de créer un "pouvoir public local intégré" pour gagner en efficience par la mutualisation des services.

En tout état de cause, de manière continue durant la mandature, toute nouvelle synergie opérationnelle utile sera retenue et mise en œuvre.

Le Directeur général du CPAS

Le Directeur général communal

Philippe HELBECQUE

Jonathan ROBERT